

Pays : Suisse

Commission : ICJ

Affaire: Restitution du patrimoine mal acquis

[Introduction, présentation du pays et du contexte]

La Suisse est dans cette occasion un pays accusé dans le contexte de biens culturels “mal acquis”.

Un ensemble de pays venue d’Afrique unie à la Chine, l’Inde, la Grèce et la Colombie accuse notre pays, alors que la Suisse a toujours eu un engagement en faveur de la préservation du patrimoine mondial, a toujours agi dans un cadre juridique strict et en accord avec les conventions internationales.

[Résumer les faits et présentation preuves]

Les pays ayant colonisés durant l’histoire abritent plusieurs collections d’œuvres d’art et d’objets culturels, issus de divers horizons. Toutefois, ces acquisitions ont été faites, pour l’essentiel, dans un cadre légal et en conformité avec les standards internationaux en vigueur au moment de leur obtention. Il est essentiel de distinguer les acquisitions frauduleuses des transactions effectuées en toute légitimité. De plus, la Suisse a signé et ratifié des conventions internationales visant à prévenir le commerce illicite de biens culturels, notamment la Convention de l’UNESCO de 1970 et la Convention d’UNIDROIT de 1995.

[Argumentation juridique]

1. **Respect du droit international** : La Suisse a mis en place des réglementations strictes encadrant l’importation et l’exportation de biens culturels. La Loi fédérale sur le transfert international des biens culturels (LTBC) garantit que toute œuvre entrée sur le territoire suisse respecte un cadre légal rigoureux.
2. **Rôle de conservation et de protection** : De nombreux artefacts conservés en Suisse bénéficient de conditions de préservation optimales. Leur retour dans les pays d’origine doit garantir qu’ils seront conservés avec les mêmes standards et ne seront pas exposés à des risques de détérioration ou de revente sur le marché noir.
3. **Dialogue et coopération** : La Suisse s’est déjà engagée dans des initiatives de restitution sur la base de négociations bilatérales, démontrant sa volonté de coopération. Chaque demande de restitution doit être traitée au cas par cas, dans un cadre équilibré respectant les droits des institutions détentrices et des pays d’origine.

[Demande à la CIJ]

Rejeter toute présomption de faute généralisée à l’encontre de la Suisse et reconnaître ses efforts en matière de protection du patrimoine culturel.

Encourager une approche basée sur des négociations bilatérales, afin d’examiner au cas par cas les demandes de restitution, en prenant en compte les conditions de conservation et l’intégrité des œuvres.

Appeler à un cadre international harmonisé garantissant la transparence et la légalité dans le transfert des biens culturels.

[Conclusion]

Nous réaffirmons notre engagement pour la préservation du patrimoine mondial et le respect du droit international. Tout en étant ouverte au dialogue, elle défend une approche équilibrée , garantissant à la fois la conservation des œuvres et la reconnaissance des revendications légitimes, dans un cadre coopératif et légalement encadré.